ARRETE DE REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

COMMUNE DE MOREAC

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° 2026-344

DOSSIER N° PC 56140 26 00030
Déposé le : 13/06/2026 et complété le 13/06/2026

Demandeur	Madame Emilie URVOY
Demeurant	2 Impasse des Cèdres 56500 MOREAC
Pour	Aménagement des combles, ajout d'un conduit de cheminé et clôtures
Sur un terrain sis	2 Impasse des Cèdres 56500 MOREAC cadastré XA314

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire de Centre Morbihan Communauté en date du 27 novembre 2025;
Vu l'arrêté d'accord du permis d'aménager n° PA 056 140 18 B 0002 délivré le 07/12/2018, autorisant la création du lotissement "Résidence la Sapinière" ;
Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) reçue en mairie le 21/01/2020 pour la totalité des travaux ;
Vu le règlement de lotissement ;
Vu le règlement de la zone U du PLUi ;

Considérant que l'article 4.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal indique qu'en secteur périphérique, les clôtures implantées le long des voies et emprises publiques ou privées, les clôtures pleines n'excéderont pas une hauteur de 0.80 m ;

Considérant que l'article 4.2 du règlement du PLUi, autorise, en secteur périphérique, pour les clôtures implantées le long des voies et emprises publiques uniquement une haie vive d'essence locale éventuellement doublée d'une grille ou d'un grillage, une clôture pleine limités à 80 cm éventuellement surmontée d'une grille ou d'un grillage ou d'un dispositif à claire-voie ajouré ou un dispositif à claire-voie, le tout ne dépassant pas 1.60m maximum ;

Considérant que les limites Sud, Nord et Ouest de la parcelle objet du projet sont situées de voies ou emprises publiques ;

Considérant que sur ces trois limites les clôtures projetées sont composées d'un muret d'une hauteur d'environ 1,15 mètres et qu'en limite Sud et Ouest ces murets sont surmontés d'une palissade non ajourée pour une hauteur totale d'environ 1,63 mètres en méconnaissance des dispositions susvisées ;

Par ailleurs, le dossier de permis de construire présente des motifs d'incomplétude, pouvant conduire à d'autres motifs de refus, dans la mesure où les éléments suivants sont Incohérents :

- L'encadré 4.4 à la page 6/18 du formulaire cerfa avec la surface plancher. A la lecture des documents fournis, nous notons une incohérente entre le plan et le cerfa.
- L'encadré 4.1 à la page 4/18 du formulaire cerfa si vous n'avez pas recours à un architecte, veuillez cocher la case déclaration sur l'honneur.

ARRETE

Article unique : La demande de Permis de construire est **refusée** pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Certifié transmis ce jour au Préfet,
Le 6 juillet 2026

MAIRIE DE MOREAC
56 (Morbihan)

Fait à MOREAC
Le 03 juillet 2026

Le Maire
Pascal ROSELIER

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.